

Le 14 avril 2011

PAR COURRIEL ET PAR POSTE

**Me Annie Gariépy**  
Avocate

8, du Village boisé  
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)  
J2W 1N1

Tél. : (450) 515-1859  
Télec. : (450) 515-1859  
C. élec. : [meagariépy@gmail.com](mailto:meagariépy@gmail.com)

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
C.P. 001, Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bur. 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET : Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport  
d'Hydro-Québec à compter du 1er janvier 2009  
Réponse du RNCREQ à l'engagement no 2 de RNCREQ/UC  
Dossier : R-3669-2008 phase II**

---

Chère consœur,

Vous trouverez joint à la présente, la réponse de mon client, le RNCREQ, à l'engagement no 2 du RNCREQ/UC, laquelle n'engage que celui-ci.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.



Me Annie Gariépy

c.c. Me Dunberry  
Me Jean Morel (HQT)  
Me Hélène Sicard (UC)  
Philippe Bourke (RNCREQ)



---

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
R-3669-2008 PHASE II**

**RÉPONSE DU RNCREQ  
À L'ENGAGEMENT NO2 RNCREQ/UC**

Montréal, le 14 avril 2011

En conformité avec la décision rendue sur le banc, NS, vol.17, 18 février 2011 par le président de la formation, le RNCREQ est tenu de répondre par engagement à la question libellé par HQT aux NS, vol. 16, du 17 février 2011, p. 166, aux lignes 21 à 25 et p. 167, lignes 1 à 6, ci-bas reproduites, et « *qui se résument à savoir si UC/RNCREQ est d'avis et affirme qu'il est évident qu'au fil des ans Hydro-Québec a fait des ventes fermes à partir de ses centrales qui sont toutes désignées?* »

Le libellé exact de la question était :

*« Si RNCREQ/UC affirme que les Tarifs et conditions n'ont jamais été respectés au sens où cette expression apparaît au bas de la page 35 de 92 du rapport de monsieur Raphals et affirme, en se référant à la page 36 de 92 du rapport de monsieur Raphals, que les Tarifs et conditions n'ont pas été respectés dans le passé. »*

## **1. Le RNCREQ est-il d'avis qu'Hydro-Québec, au fil des ans, a fait des ventes fermes à partir de centrales désignées.**

Afin de répondre à cet engagement, UC a posé des questions d'éclaircissement à l'expert Raphals. Après avoir consulté et analysé les réponses que celui-ci a fourni à UC (détaillé ci-joint en annexe), le RNCREQ fait sienne les définitions qu'il retient de ce qu'est ou non une vente ferme

- **Vente Non Ferme:** Une vente d'électricité pour laquelle la livraison ou la réception peut être interrompue par le vendeur ou par l'acheteur, pour n'importe quelle raison ou même pour aucune raison, sans pénalité ni responsabilité (liability).
- **Vente Interruptible:** Une Vente Non Ferme.
- **Vente Ferme:** Toute vente d'électricité qui n'est pas une Vente Non Ferme.
- **Vente Non Interruptible:** Une Vente Ferme.

Par ailleurs, le RNCREQ endosse le raisonnement de son expert quant à la nature des ventes effectuées par Hydro-Québec, ainsi que le recours aux ressources désignées à cette fin.

*« Sur la base des informations qui me sont disponibles et en fonction du raisonnement exprimé ci-dessus, je conclus qu'il est invraisemblable qu'Hydro-Québec Production puisse avoir effectué ses ventes fermes (non interruptibles) à des tiers de l'ampleur identifiée ci-dessus sans avoir recours aux Ressources désignées du Distributeur. »*

En conséquence, le RNCREQ est d'avis qu'il est vraisemblable qu'Hydro-Québec ait fait des ventes fermes à partir de ressource désignée, telles que définie par M. Raphals.

## **2. Le RNCREQ est-il d'avis qu'Hydro-Québec n'a pas respecté les Tarifs et conditions dans le passé.**

La référence au rapport de l'expert Raphals (23 sept. 2010) à laquelle réfère cette question est la suivante :

*« Il semble évident que, au fil des ans, Hydro-Québec a fait des ventes fermes à partir de ses centrales, qui sont toutes désignées<sup>49</sup>. En même temps, on sait qu'il n'y a jamais eu de « dé-désignation » d'une centrale, étant donné la réponse 7.9 et le fait que le Transporteur serait nécessairement au courant si cela se produisait. On peut donc conclure que, dans le passé, les articles 38.1 et 38.5 n'ont pas été respectés. »*

L'expert Raphals a fourni à UC les précisions suivantes pour lui permettre de répondre au présent engagement :

*« Les faits exposés ci-dessus me convainquent qu'Hydro-Québec fait régulièrement des ventes fermes (dans le sens utilisé par la FERC dans le contexte des articles correspondants du pro forma) dans les marchés externes, et que la quasi-totalité sinon la totalité de ses ressources de production sont désignées comme Ressources du Distributeur.*

*Les clarifications apportées par la FERC dans ses Ordonnances 890, 890-A et 890-B démontrent que, dans un tel cas, il est nécessaire de dé-désigner des ressources avant de procéder à de telles ventes – et que cette obligation existe depuis l'ord. 888-A, émise en 1997. »*

Le RNCREQ endosse le raisonnement de son expert à l'effet qu'Hydro-Québec, , n'a donc pas respecté les articles 38.1 et 38.5 des Tarifs et conditions. L'expert Raphals souligne d'ailleurs que : *« Ainsi, la dé-désignation de plusieurs ou même de toutes ces centrales permettrait à HQP de faire toutes les ventes fermes qu'il juge opportunes, sans entrer en conflit avec les dispositions des Tarifs et conditions. »*

En résumé, le RNCREQ confirme qu'il partage les conclusions de l'expert Raphals à l'effet que :

- Hydro-Québec a vraisemblablement fait des ventes fermes ;
- Ces ventes ont été faites à partir de ressources fort probablement désignées ;
- Hydro-Québec n'a pas fait, à notre connaissance, de dé-désignation ;
- Cela contrevient aux articles 38.1 et 38.5 des Tarifs et conditions. Cependant, le RNCREQ n'affirme pas que ces dispositions n'auraient jamais été respectées.